

M.E.S., Numéro 113, Avril-Juin 2020  
<https://www.mesrids.org>  
 Dépôt légal : MR 3.02103.57117  
 Mise en ligne le 11 janvier 2022

## AUTOUR DU DÉVELOPPEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : OBSTACLES ET VOIES DE SORTIE

par

**Leroi KANGULUMBA ZOLA**

*Chef de Travaux, Faculté de Droit  
 Doctorant en Droit - Université de Kinshasa.*

### Résumé

La poursuite du développement est un atout et un souci majeur pour tout peuple, toute institution ou tout Etat. Ceci pour éviter la pauvreté, pour transformer l'existence à un idéal. A cet effet, le développement est, assimilable au sens le plus proche à la croissance tant économique que social.

Par ailleurs, un pays comme la RDC est celui qui a naturellement vocation d'être développé. Nonobstant les maux qui le rongent, il suffit d'un peu de détermination et certaines stratégies pour que tout soit réorganisé.

Le Congo souffre du comportement de son peuple : « *le Congo est malade de ses hommes* ». Et, donc « *la République des inconscients* ». Les efforts de travailler pour la création des richesses, le respect des lois de la République à l'instar de la loi fiscale, étant donné que l'éducation fiscale contribue à la reconstruction du pays ; c'est une question de « *fiscalité et développement* » ; « *initiative et développement* ».

Il faudra que le peuple dise : A bas la paresse, la corruption, l'impunité... ; debout congolais ! Afin que nous bâtissons un Congo plus beau qu'avant.

### Abstract

Now aday the development is the tool of all organization, all institution, all people and for all the country powerver democratic Republic of Congo it principal development cross antiverper many natural resources undercooking of more strategies.

The DRC is by country in the heart of Africa in general and for the imparticuler, for not saying that the all humanity because of its potentialities. That is why the need of development in Congo is in the preoccupation center of all Congolese people to cup of some trouble.

Hoverer, all Congolese are allowed in law and to be happy with national ressources, because the goal of state is to redistribute equality and to take care of development law (the 58 article of DRC constitution).

### Introduction

Le développement reste pour tous les peuples de ce vaste univers, un idéal à atteindre, car il préfigure la croissance économique, gage du bien-être général. Voilà pourquoi, on assimile le développement au progrès social dans un Etat, n'importe lequel au monde. C'est par rapport à ce contexte général que la RDC mène un combat de tous les instants pour gagner son développement.

En effet, la poursuite des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) appelle ce pays à se mobiliser dans le cadre de l'agenda mondial de développement post-2015 en renforçant la bonne gouvernance et en œuvrant pour assoir une cohésion nationale autour d'une paix retrouvée en vue du développement humain<sup>194</sup>.

Dans cette réflexion, nous nous proposons d'abord de présenter le profil mieux la vocation du développement pour ensuite nous étaler sur les obstacles qui s'érigent sur le chemin qui conduit au développement de la RDC et de sérier, en dernière instance, les stratégies de lutte contre le sous-développement de ce pays qui vit un paradoxe difficile à comprendre : un pays parmi les plus riches au monde au regard des potentialités dont il regorge et la pauvreté caractérise sa population

### I. Du développement d'un Etat : aspects et ses contours

Tout pays au monde œuvre pour le progrès aussi bien de ses citoyens que de ses institutions. La RDC ne fait pas exception à cette règle eu égard à ses énormes potentialités. Toutefois, avant toute chose, référons-nous à Montesquieu pour qui, il existe deux sortes de peuples pauvres : ceux que la dureté du gouvernement a rendu tels et qui sont donc incapables de presque aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur servitude ; les autres ne sont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie ; et ceux-ci peuvent faire de grandes choses, parce que cette

<sup>194</sup>PNUD – RDC, Rapport National sur le développement humain (RNDH), décembre 2014, p. 49.

pauvreté fait une partie de leur liberté<sup>195</sup>. Sans nul doute, tout changement est la résultante d'une volonté d'un peuple et de ses institutions dans le contexte du développement.

### 1.1. Vouloir, c'est pouvoir

La volonté claire et réelle dans la gestion ou dans la gouvernance d'un Etat est au centre de tout progrès. N'est-il pas enseigné que pour le progrès, vouloir, c'est pouvoir ? Ainsi, au regard de l'instabilité tant politique, économique que sociale qui s'est collée à la peau de la RDC depuis des décennies, ce pays doit développer une vision de changement en se mettant au diapason du progrès étant donné que le développement est avant tout un problème de morale avant d'être celui de droit. Il est relatif à l'humanisme au sens où l'entend le Pape Benoit XVI qui s'était investi sur le *développement humain intégral*, dès lors que toutes les sciences concourent au développement de l'homme, même si la morale et le droit le font de manière particulière. Comme toute activité humaine, le développement est celui qui réalise l'ouverture à l'absolu et qui établit une communauté fraternelle entre les hommes...

En définissant le développement comme une vocation de l'homme, l'Encyclique pose les bases d'un devoir et d'un droit au développement. Devant la tendance de certains individus à revendiquer leurs droits au développement, on risque d'oublier le devoir de tous à cette même croissance.

La justice qui découle de ces considérations est un ensemble des devoirs et des droits que tout le monde a vis-à-vis de tout le monde...<sup>196</sup>. De ce point de vue, les Etats comme leurs entreprises peuvent, lorsqu'elles sont motivées, se démarquer en offrant un bon cadre grâce auquel des innovations productrices vont de l'avant à travers les investissements dont elles sont bénéficiaires. Et ainsi, on peut générer des emplois. Ce qui fait qu'ainsi, un bon développement passe véritablement par l'entreprise et l'entreprenariat dans la conscience sociétale. Pour cela, il est important de renouveler en privilégiant l'éthique dans le chef des dirigeants. Le Congo peut évidemment se développer avec ses ressources naturelles, car, le droit des ressources naturelles c'est du droit naturel ; c'est les droits de l'homme vis-à-vis de sa nature. Une éthique dans la gestion et dans la gouvernance devra être observée afin d'atteindre des idéaux assignés.

### 1.2. La gouvernementalité

Selon G. DEZE<sup>197</sup>, il s'agit à travers le concept gouvernementalité d'un certain type de contrôle de l'Etat sur les populations à un certain mode d'exercice du pouvoir où gouverner, c'est « exercer par rapport aux habitants, aux richesses, aux comportements de tous et de chacun, une forme de surveillance, de contrôle tout aussi attentive que celle du père de famille sur la maison et sur les biens ». De cette façon, la gouvernementalité est associée à la participation volontaire de celui qui gouverne mais aussi de ceux que l'on gouverne ; c'est donc une gouvernance globalisante. En RDC, cette vision n'est guère prise en compte. Ce qui, dès lors, constitue le point de départ pour tout obstacle au développement.

## II. Des obstacles au développement de la RDC

Signalons que le développement de la RDC doit être collé fondamentalement sur ses ressources naturelles. La mauvaise gouvernance conduit au bradage du développement. Plusieurs facteurs concourent à asseoir le sous-développement en RDC. Ce sont, entre autres, la fraude fiscale, l'exploitation au-delà des normes des ressources naturelles, la corruption et l'impunité.

### 2.1. De la fraude fiscale

La fraude fiscale consiste à atteindre un but illégal par le moyen légal<sup>198</sup>=*fraus, per jus ad injuriam pervenire*. Elle se réalise dans plusieurs domaines mais, nous pourrions nous situer dans celui des ressources naturelles. L'attraction des ressources naturelles de la RDC est à la base des mouvements de toute nature sur le territoire. Sont ces richesses qui engendrent des conflits et des guerres fratricides entre ethnies riverains des sites des ressources naturelles convoitées. Ces différents minerais occasionnent des morts et le déplacement des populations par millions vers des contrées perverses<sup>199</sup>. C'est le cas de l'or et le coltan, en RDC, du cacao, en Côte d'Ivoire où les guerres et les rébellions se suivent avec lots des retombées négatives sur les conditions sociales des populations mais surtout sur le développement économique de ces pays. On peut aussi se rappeler du conflit entre la RDC et la République d'Angola autour du pétrole dans le territoire de Kahemba<sup>200</sup>.

Au temps fort des rébellions, chaque groupe armé contrôlait des concessions minières. Il se permettait de signer des contrats miniers (de recherche et de production) avec des compagnies étrangères sans tenir compte de l'intérêt national et donc, sans respect de la loi. Le

<sup>195</sup> MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois* 2, L XX, Chapitre III, Paris, Garnier, Flammarion, 1979, p.11.

<sup>196</sup> NDJONDJO NDJULA K'ASHA, M., « Présentation de l'Encyclique *Caritas in veritate* sur le développement humain intégral dans la charité et la vérité », In *Enjeu du développement en Afrique*, Actes du colloque international de Kinshasa des 17 et 18 avril 2010, organisé par le Centre Africain de Formation et d'Action Sociale (CAFAS), sous la dir. de R. Kienge Kienge Intudi, W&L, Kinshasa, 2011, p. xxiii.

<sup>197</sup> DEZE G., « L'aide liée de la Chine dissimulée dans l'accord minier de 2007 avec la RDC », in *Revue de Droit Africain - Doctrine et Jurisprudence*, n° 82, avril 2017, 20<sup>ème</sup> année., p. 115.

<sup>198</sup> FATAKA WA LUHINDI, D.A., *Adages à l'usage du prétoire et du politique*, éd. Batena Ntambua, Kinshasa, 2008, p. 64.

<sup>199</sup> MUTINGA, M., R D Congo, La République des inconscients- Hier, la guerre des mines – Aujourd'hui, la guerre du pétrole – Demain, la guerre de l'eau, éd., « Le Pontentiel », 2010, p. 48 et s.

<sup>200</sup> Un conflit frontalier opposant l'Angola et la RDC (*territoire de Kahemba, ancienne province de Bandundu*) sur les Zones pétrolières de la RDC vers les années 2007.

gouvernement de Kinshasa avait fait de même. C'est ainsi qu'à l'issue de la mise en place des institutions nationales issues des élections de 2006, il a été décidé de revisiter les contrats léonins. Le processus a été long et surtout jonché d'obstacles dressés par ceux-là mêmes qui les avaient négociés et conclus au détriment de la République<sup>201</sup>. Ceci est une forme pure et simple de l'exploitation illégale et donc du pillage d'un Etat par des multinationales et autres des ressources des Etats faibles par des puissants de ce monde.

### 2.1. De la consistance de la fraude

Le raisonnement du fraudeur peut être appréhendé de manière similaire à tout autre choix risqué. L'individu procède-t-il par une comparaison des coûts éventuels et des avantages attendus de cette action de transgression de la loi fiscale. Il amène ainsi à assimiler cette décision à un choix de portefeuille et fournit un cadre d'analyse cohérent à sa décision de fraude du contribuable. Ainsi, le contribuable a connaissance, outre de ses ressources financières propres, des dispositions de la loi fiscale, donc des impôts qu'il devrait notamment acquitter et de la pénalité qu'il encourt en les éludant pour partie. Alors que la Constitution martèle que : « *Tout Congolais est tenu de remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de l'Etat. Il a, en outre, le devoir de s'acquitter de ses impôts et taxes* »<sup>202</sup>. Certains se soustraient à cette obligation, c'est de la fraude à travers une fraude organisée ou en solitaire profitant de leur poids social.

La fraude, du latin « *fraus, dis* » qui veut dire erreur ou provocation, la fraude fiscale est entendue comme une soustraction illégale à la loi fiscale de tout ou partie de la matière imposable qu'elle devrait frapper<sup>203</sup>. Toutefois, on retiendra que la fraude est une forme de violation de la loi fiscale. Elle se concrétise par l'échappatoire de manière totale ou partielle à l'impôt, taxe en vue d'obtenir des remboursements auxquels on n'a pas droit. Elle affecte la nation, elle préjudicie l'ensemble de la collectivité à la différence de la fraude de droit commun qui ne peut préjudicier qu'un seul individu. La fraude revêt plusieurs formes.

#### 2.1.1. Des différentes formes de fraude

Aux termes de l'article 102 de la loi de 2003<sup>204</sup>, la fraude fiscale ou l'intention frauduleuse se présente sous forme de :

- *l'omission volontaire de déclaration ;*

- *la dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt ou à la soustraction d'impôt ;*
- *la passation délibérée des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables ;*
- *l'émission de fausses écritures ;*
- *l'opposition à l'action de l'Administration des impôts et à l'incitation du public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.*

En effet, le fait pour l'Administration ou ses agents, d'exiger le double paiement aux contribuables, la double imposition alors que l'on ne peut payer deux fois pour la même cause constitue une forme de fraude<sup>205</sup>. Le fait aussi pour ces agents de favoriser un contribuable pour ne pas s'acquitter à son obligation fiscale reste une fraude avérée. De ce qui précède, la fraude, tout comme la corruption sont des infractions à plusieurs connotations. Elle peut être commise par le fait du contribuable mais aussi dans autre sens, par les agents d'administration.

Le fisc arrive finalement à user de la contrainte, après avoir épuisé toutes les possibilités de faire revenir le contribuable à la raison. Elle recourt alors à toute la puissance dont elle est dotée pour recouvrer ses droits. Cette mauvaise foi du contribuable contraint le fisc à recourir aux procédés coercitifs. L'injustice sociale, la corruption et le clientélisme sont des fautes attribuables à l'administration. Ce qui requiert des mesures rationnelles au niveau de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement. Les mesures répressives sont à la fois des sanctions contre les fraudeurs et un frein à la pratique de la fraude fiscale. La répression de la fraude est donc un moyen non seulement de punir les fraudeurs mais aussi d'intimider les éventuels imitateurs de cette pratique ou de ce comportement.

#### 2.1.2. Des causes de la fraude fiscale

Les causes de fraude fiscale peuvent être aussi bien endogènes qu'exogènes. S'agissant des causes endogènes, il est surtout question du poids fiscal. Celle reste une évidence, car plus la pression fiscale est élevée, plus les contribuables tentent à dissimuler les revenus et, particulièrement, les tranches des revenus fortement frappés par l'impôt en relation avec la fraude fiscale.

Dans le cas des causes exogènes, il s'agit de la faiblesse administrative qui résulte de l'organisation et du fonctionnement de l'administration, notamment, au travers de :

<sup>201</sup> MUTINGA, M., *Op. cit.*, p.71.

<sup>202</sup> Art. 65.

<sup>203</sup> GULLIEN, R., et JEAN, V., *Lexique de termes juridiques*, 13<sup>ème</sup> éd. Dalloz, Paris, 2001.

<sup>204</sup> Loi n°004/ 2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

<sup>205</sup> En vertu du principe « *Non bis in idem* ».

- L'incompétence, l'improbité ou même la non-motivation du personnel,
- l'insuffisance du contrôle fiscal de manière à faire prévenir la fraude ;
- le retard dans la campagne, la vulgarisation sur le paiement de l'impôt ;
- la complaisance dans l'application de la loi et donc, l'impunité. en réalité, c'est un dysfonctionnement ;

Toutefois, d'une manière plus claire, on peut envisager ces attitudes à double niveau :

1. Au niveau du contribuable, on relève aussi bien le manque de confiance du contribuable à l'égard de l'administration fiscale que l'incivisme fiscal dû au désir de vouloir s'enrichir, même par des moyens illégaux.

2. Au niveau de l'administration, il y a lieu d'épingler l'entretien d'une sorte de clientélisme dû aux relations des certains gestionnaires avec certaines autorités publiques et autres agents de l'administration, mais aussi l'esprit des commissions ou la pratique du pourcentage. Ce qui porte atteinte à la justice sociale en favorisant les crimes économiques.

### 2.1.3. Impact de la fraude fiscale

Les effets de la fraude fiscale sont néfastes, car ils génèrent l'injustice et le déséquilibre économique. Il y a lieu de relever le fait que certains citoyens payent pour d'autres. Les particuliers qui respectent les lois voient leur charge fiscale injustement alourdie parce qu'ils doivent compenser pour ceux qui s'adonnent à la fraude. Et, cela a pour une autre conséquence le non-respect du principe de l'égalité de tous devant l'impôt<sup>206</sup>. Cette façon augmente la pression fiscale sur les personnes qui s'acquittent de leurs charges.

Dans une économie de marché, la fraude fiscale porte atteinte au libre jeu de la concurrence. Il y a des entreprises qui subissent une concurrence déloyale parce qu'elles sont respectueuses de la loi et conscientes de leurs responsabilités sociales. Cette fraude fauche les structures de certaines personnes morales ou physiques tout comme elle contribue à la survie des entreprises marginales.

## 2.2. De l'exploitation illégale et du pillage des ressources naturelles

### 2.2.1. De l'exploitation illégale

Depuis son accession à l'indépendance, la République Démocratique du Congo vit au rythme des guerres, des conflits armés et de déstabilisation politique qui

ont comme soubassement le contrôle des ressources minières. Déjà, en 1960, lorsque la Belgique s'apprêtait à accorder l'indépendance à son ancienne colonie, elle a fait voter à la hâte plusieurs lois, notamment, celle du 17 juin 1960<sup>207</sup> consacrant le principe de choix entre les nationalités belges et congolaises pour des responsables des sociétés ayant leurs sièges d'exploitation au Congo, suivie du décret du 27 juin 1960<sup>208</sup> portant dissolution tacite du Congo auxdites sociétés. La Belgique démontrait par-là, qu'elle n'accordait au Congo qu'une indépendance politique, gardant par devers elle le contrôle des sociétés dominées par l'exploitation du cuivre, du cobalt et du diamant. Mais, dès la prise de pouvoir par Mobutu, le chef de l'Etat congolais, prend trois mesures courageuses :

- la renégociation du contentieux belgo-congolais afin d'harmoniser les comptes et réduire le poids du capital belge dans l'économie congolaise ;
- le vote de la loi Bakajika pour permettre à l'Etat de retrouver la plénitude de sa souveraineté sur les concessions minières, foncières et forestières ;
- le rapatriement, au Congo des sièges sociaux de toutes les sociétés de droit congolais dans le but de conférer à l'Etat le contrôle effectif de l'économie nationale<sup>209</sup>.

### 2.2.2. Le Pillage

Quant aux pillages des ressources naturelles du sol et sous-sol congolais, M. Mutinga renseigne que plusieurs rapports internationaux ont mis en cause des responsables politiques et militaires congolais, sans qu'aucune sanction ne soit prise à leur encontre. Ils sont passés maîtres dans la corruption et le trafic d'influence au point d'étouffer le gouvernement, les cours et tribunaux et d'embrigader l'Assemblée nationale et le sénat dans un contrôle parlementaire sans finalité évidente, au grand désespoir des électeurs. Les résolutions et recommandations adressées à l'Exécutif sont classées sans suite<sup>210</sup>.

Par pillage, entend ainsi par pillage, tous les actes de dépouillement ou de spoliation des denrées, marchandises ou d'autres effets appartenant, soit à l'Etat, soit à d'autres personnes morales nationales ou étrangères, soit à des particuliers. Les actes de pillage sont généralement accompagnés de violences ou autres atteintes à l'intégrité physique des personnes et perpétrés par des

<sup>206</sup> Article 65 de la Constitution de la RDC : « tout congolais est tenu de remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de l'Etat. Il a, en outre, le devoir de s'acquitter de ses impôts et taxes ».

<sup>207</sup> MUTINGA, M., *op. cit.* p. 39 et s.

<sup>208</sup> *Idem.*

<sup>209</sup> MUTINGA, M., *op. cit.*

<sup>210</sup> *Idem.* p. 37.

militaires en bandes ou non, des assimilés ou autres individus embarqués ou non, etc.

Sont compris dans le mot « pillage », les dégâts, c'est-à-dire les dommages graves causés sur les denrées, les marchandises ou les autres effets. Il faut également sous-entendre, les bris des portes et clôtures extérieures, perpétrés par les agents pré-qualifiés en tout temps sur le territoire national ou à bord d'un aéronef ou navire battant pavillon congolais. Ce sont là les deux sens du mot « pillage ». Quant au régime juridique applicable à cet effet, Bony Cizungu<sup>211</sup> signale que les peines varient selon les circonstances de la perpétration des pillages et le rôle joué par certains agents.

Lorsque les pillages ne sont accompagnés d'aucune circonstance aggravante, c'est-à-dire sans actes de violence, les auteurs encourent une peine de servitude pénale principale dont le taux varie entre dix et vingt ans (article 63 alinéa 2 du code pénal militaire). Par contre lorsque les pillages sont commis à l'aide des armes, par bris des portes et clôtures extérieures, ou en usant de violence envers les personnes, les auteurs seront punis de la servitude pénale à perpétuité.

Selon la Constitution congolaise, « Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi »<sup>212</sup>. Mais aussi, « ces actes visés ainsi que leur tentative, quelles qu'en soient les modalités, s'ils sont le fait d'une personne investie d'autorité publique, sont punis comme infraction de haute trahison »<sup>213</sup>. C'est dans ce cadre que le Code minier en organise les infractions et des pénalités en cette matière<sup>214</sup>.

Dans ce même ordre d'idées, la charte des Nations Unies<sup>215</sup> prévoit, en son article 1.2 du chapitre I<sup>er</sup>, sur ses buts et principes qu'elle voulait : « *Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde* ». Ceci est renforcé

par la Résolution 1803, de l'Assemblée Générale du 14 décembre 1962 sur la « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles » dont on y trouve l'élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes (...) et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays en voie de développement.

C'est ainsi qu'on tiendra compte de la résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960, par laquelle elle a recommandé le respect du droit souverain de chaque Etat de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles<sup>216</sup>. En considérant que toute mesure prise à cette fin et que se fonde sur la reconnaissance du droit inaliénable qu'à tout Etat de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de l'indépendance économique des Etats, on retrouve parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires supérieurs en grade, la peine de servitude pénale à perpétuité n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade (même article précité, alinéas 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup>). Bien plus, la peine de mort sera infligée aux militaires, organisateurs des pillages appartenant à une ou à plusieurs unités agissant en concert (article 64 alinéa 1<sup>er</sup> même code militaire).

La plus haute expression pénale est réservée aux militaires ayant perpétré les actes de pillage par suite d'une entente préalable. La même peine capitale est prononcée à l'endroit des délinquants ayant commis des pillages en temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou l'urgence est proclamée ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public. L'Organisation Non Gouvernementale Global Witness<sup>217</sup> avait produit un nouveau rapport dans lequel elle s'alarme de la disparition des revenus miniers en RDC. En épluchant les derniers rapports de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE), elle s'est aperçue qu'entre 2013 et 2015, plus de 750 millions de dollars de revenus déclarés versés par des entreprises minières à des organismes publics congolais ont disparu avant d'être acheminés au Trésor public et n'ont donc pas profité aux populations. C'est à dire 30% environ du montant total.

<sup>211</sup> CIZUNGU M. NYANGEZI, B., *Les infractions de A à Z*, Kinshasa, éd. Laurent Nyangezi, 2011, p. 581 et ss.

<sup>212</sup> Article 56, de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour.

<sup>213</sup> Article 57, de la même Constitution.

<sup>214</sup> Code minier de 2018, Titre XIII, articles 299 à 311.

<sup>215</sup> Les articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies avec amendements ont été adoptés par l'Assemblée générale le 17 décembre 1963 et sont entrés en vigueur le 31 août 1965. Un autre amendement à l'article 61 a été adopté par l'Assemblée générale le 20 décembre 1971 et est entré en vigueur le 24 septembre 1973. Un amendement à l'article 109, adopté par l'Assemblée générale le 20 décembre 1965, est entré en vigueur le 12 juin 1968.

<sup>216</sup> Sous cet angle, on retiendra que les peuples d'un Etat sont les premiers consommateurs de leurs richesses (ils doivent obtenir leurs biens et services pour satisfaire leurs besoins...) afin d'assurer

par exemple, leurs intérêts économiques. Ainsi, comme le souligne L. Kyaboba Kasobwa, que c'est aux pouvoirs publics que reviennent l'obligation d'intervenir directement dans le but de protéger les consommateurs et de sanctionner par une réglementation adéquate les agissements contraires à l'intérêt de ceux-ci. Pour plus de détails, le lire dans notes polycopiées de « *Droit de la Consommation et protection du consommateur* », Unikin, deuxième année de Licence Droit, 2018.

<sup>217</sup> <http://www.rfi.fr/afrique/2017.07.21-rdc-ong-global-witness-alarme-disparition-revenus-miniers>; Global Witness—Wikipédia; [https://fr.wikipedia.org/wiki/Global\\_Witness](https://fr.wikipedia.org/wiki/Global_Witness). Global Witness est une ONG spécialisée dans la lutte contre le pillage des ressources naturelles (pétrole, bois, diamants) des pays en développement (PVD)... Par RFI Publié le 21-07-2017 Modifié le 21-07-2017 à 14:44 ; consultée par nous en date du 27 mai 2018 à 19h.

### 2.3. De la corruption dans les secteurs des ressources naturelles

La corruption, elle et encore et toujours, continue à « mutiler » l'économie congolaise pour « bafouer » le social des populations. Dans le cadre de la résolution 1803 susvisée, l'on note que l'exercice et le renforcement de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles favorisent l'affermissement de leur indépendance économique.

C'est pourquoi, il a été déclaré au point 1 de ladite résolution que : le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé. La corruption au sein de l'administration douanière et fiscale, des entreprises publiques, affecte la capacité de l'Etat à percevoir ou maximiser ses recettes. Ce fléau devenant endémique, nécessite sans doute des mesures drastiques pour son éradication qui handicape les actions de développement de l'Etat.

Suite à cela, la RDC fut classée 154<sup>e</sup> sur 175 pays à l'indice de perception de la corruption en 2014 (ONG Transparency internationale). Nonobstant la création de Commission d'éthique et de lutte contre la corruption en 2003, laquelle constituait l'une des cinq institutions « citoyennes » mandatées par la constitution de la transition en son article 154<sup>218</sup> qui, dès sa mise en place, fut confrontée à de grandes difficultés en termes de ressources et logistique, auxquelles la communauté internationale a tenté de remédier. Comme pour d'autres entités de la transition, son conseil était composé de représentants de l'ensemble des signataires de l'accord de paix. Ce qui a entraîné un sureffectif, des processus décisionnels complexes et l'absence de vision commune et de stratégie cohérente, etc.

Mabi Mulumba écrit que « ...les pratiques de la corruption s'incrument au sein des maillons des procédures légales et réglementaires mises en place pour éviter des détournements des deniers publics ». Il poursuit en soulignant que : « ...si le phénomène de la corruption a revêtu un caractère quasiment systémique dans notre pays, cette situation est due à l'inexistence de la culture de rendre compte aussi bien au niveau des services étatiques et des entreprises publiques qu'au niveau du Gouvernement lui-même... »<sup>219</sup>. La corruption, tout comme la concussion, la fraude et les infractions assimilées, constituent des pratiques déviantes, contraires à l'éthique et à la morale et sont passibles de sanction. Il s'agit là de fléaux devenus planétaires. C'est pourquoi, les gouvernements de

nombreux pays, les organisations internationales ou les sociétés civiles, s'organisent pour les combattre, en raison de leurs effets nocifs... c'est dire qu'il s'agit d'un phénomène vieux comme le monde. Mais cela n'impose pas la résignation. Au niveau international et au niveau africain, plus qu'un éveil de conscience est nettement perceptible. Ces comportements, maintenant décriés partout, ont entraîné une véritable levée de boucliers en raison de leurs effets.

En effet, comme l'a écrit Alphonse Nzoungou, la corruption :

- freine la croissance économique et décourage l'investissement soit étranger, soit national. Elle mine l'intégrité et l'efficacité du secteur privé ;
- détourne les recettes de l'Etat et réduit les dépenses sociales. Elle diminue les ressources disponibles pour répondre aux besoins sociaux et pour appuyer le développement ;
- diminue l'efficacité des règlements officiels et entrave la promotion de l'Etat de droit.
- favorise l'impunité des coupables et réduit l'intégrité des pouvoirs publics ;
- porte atteinte aux droits de l'homme.

Cependant, quand la corruption règne, les libertés et les droits fondamentaux de la personne sont menacés et l'exécution des contrats sociaux et économiques devient imprévisible<sup>220</sup>. Elle ne doit pas restée impunie !

### 2.4. De l'impunité

Il convient de relever que sur la voie de recadrage de la gouvernance des institutions publiques, l'activité des poursuites et sanctions des corrupteurs, voleurs, pillards...des mandataires et gestionnaires véreux est indispensable. La lutte contre l'impunité paraît ainsi comme une garantie de la bonne gouvernance à placer au premier plan. En RDC, on a et on continue à crier sur ce fléau, mais rien ne semble changer. Par ailleurs, il lui faut des acteurs pour un contrôle digne de conscience et de travailler pour l'intérêt de la nation, sans complaisance afin de sanctionner tout dérapage.

Lutter contre l'impunité devra constituer, pour le Gouvernement congolais, son « cheval de bataille »<sup>221</sup> par excellence. Le pays est soumis à un régime économique et financier qui échappe complètement à sa population, vraisemblablement autant qu'à son gouvernement. Qu'une certaine opinion accuse, à tort ou à raison le gouvernement,

<sup>218</sup> Constitution de la Transition en RDC du 5 avril 2003, *J.O* de la RDC 44<sup>ème</sup> année, numéro spécial du 5 avril 2003.

<sup>219</sup> Mabi Mulumba, E., cité par KETA, O. et alii, *op.cit.*, p. 39.

<sup>220</sup> NZOUNGOU, A.O., « L'organisation de la lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées en République du Congo (Brazzaville) », In *L'Enjeu du développement* en

*Afrique, Actes du colloque international de Kinshasa des 17 et 18 avril 2010 organisé par le Centre Africain de Formation et d'Action Sociale (CAFAS)*, sous la dir. de R. Kienge Kienge Intudi, W&L, Kinshasa, 2011, p.113 et ss.

<sup>221</sup> Quand bien même il y a à ce jour, un service de conseils à la présidence de la République Démocratique du Congo sur la bonne gouvernance et le blanchissement des capitaux.

les institutions financières internationales ainsi que les entreprises privées d'être à la base de la déliquescence de l'économie du pays, en l'entraînant dans l'abîme. Il va sans dire que la corruption s'entend comme « l'abus de pouvoir aux fins de gains personnels »<sup>222</sup>. Cependant, quelques techniques peuvent être mises en œuvre afin de lutter contre ces maux étant socle du sous-développement.

### III. Autour des stratégies de l'éradication de la fraude

Ce sont des stratégies qui peuvent constituer des facteurs de développement, elles passent par plusieurs autres facteurs dont la conscience individuelle et collective mais aussi par la cohésion nationale.

#### 3.1. De la conscience collective ou nationale

Lorsque tout citoyen prendra conscience en intériorisant certains principes et valeurs majeurs tels que : Le respect de « La propriété privée (même publique) est sacré. [Que]L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume.

Il [l'Etat] encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers »<sup>223</sup> ;

Lorsqu'aussi, chacun se rendra compte que : « Le travail est un droit et un devoir sacrés pour chaque Congolais. L'Etat garantit le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complétée par tous les autres moyens de protection sociale, notamment, la pension de retraite et la rente viagère.

[Et que] Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses croyances ou de ses conditions socio-économiques. Tout Congolais a le droit et le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité nationales ... ».

Ou encore, si tout le monde se rappelle que : « Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi ».

Car, « Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement » ;

« Tous les Congolais ont le droit de jouir du patrimoine commun de l'humanité. L'Etat a le devoir d'en faciliter la jouissance <sup>224</sup>». Ce serait un véritable éveil de conscience qui aura à booster un changement de la vie nationale. Un départ incommensurable sera au rendez-vous de la RDC. La prospérité nationale pourrait surgir par cette prise de conscience.

De ce point de vue, on peut noter que les aspirations au développement et à l'émergence la RDC se sont exprimées depuis longtemps et continuent à s'exprimer, notamment, dans les expressions populaires et la culture musical telles que :

- *“Tolingi mboka na biso ebonga (nous voulons que notre pays se développe) “ ;*
- *“Tolingi mboka na biso etelema (nous voulons que notre pays se redresse) “ ;*
- *“Tolingi mboka na biso ekende liboso (nous voulons que notre pays progresse) “ ;*
- *“Tolingi mboka na biso etombwama (nous voulons que notre pays émerge) “<sup>225</sup> [.]*

Voilà, les expressions souhaitables pour le rétablissement des tissus du développement économique et social.

#### 3.2. De la compréhension de la devise : Paix, Travail et Justice

Si dans l'hymne national de la RDC, ces trois valeurs indiciaires (paix, travail et justice) ont été incorporées, c'est parce qu'elles sont significativement liées à la mentalité du peuple congolais. Elles reflètent les idéaux de cet Etat. C'est pourquoi :

- la paix est une composante pouvant susciter la cohésion nationale ;
- le travail comme facteur de prospérité ou développement national ;
- la justice enfin, comme le thermomètre d'élévation nationale.

<sup>222</sup> TSHIZANGA MUTSHIPANGU, cité par O. KETA et alii, *op. cit.*, p. 38.

<sup>223</sup> Cependant, l'on doit retenir que même la propriété publique est aussi censée être couverte de ces garanties! L'inquiétude c'est que, certains congolais cherchent à accorder le « peu de respect sur leur propriété “privée” en sacrifiant massivement et ce, par tous les moyens celle de la propriété publique (de l'Etat) même si l'article 34 de la Constitution consacre le caractère sacré de la propriété privée. L'on doit retenir que la propriété de l'Etat mérite cette valeur sacramentale et, elle est aussi tout d'abord privée pour l'Etat ensuite publique pour tous. Tant d'exemples sont illustratifs, l'on peut remarquer que la plupart des bureaux, bâtiments, maisons, appartements appartenant à l'Etat ne

méritent nullement le respect voulu. Le soin y accordé ne correspond pas au traitement réservé aux biens appartenant à des personnes privées. Il suffit de comparer certains bureaux des fonctionnaires de l'Etat d'avec les bureaux privés. A l'instar d'un office des magistrats d'avec un cabinet d'avocats ; une Université privée avec celle de l'Etat etc. C'est l'occasion pour que cette disposition soit modifiée pour libeller plus clairement que : la propriété (*en sous entendant, la propriété tant publique que privée*) est sacrée... et non plus ou seulement “la propriété privée”.

<sup>224</sup> Les articles 36, 56, 58 et 59 de la Constitution de la RDC.

<sup>225</sup> Ndayweil e Nziem, *op.cit.*,

## Conclusion

Le Congo est victime du comportement de son peuple. Le peuple souffre par son propre fait, ainsi que l'écrivait Patient Bagenda : « *le Congo est malade de ses hommes* »<sup>226</sup>. Et, M. Mutinga a parlé de *la République des inconscients* »<sup>227</sup>. A cet effet, la souffrance du peuple congolais est due par sa faute exclusive, car les fraudes, les injustices, les détournements ... sont les maux qui le caractérisent.

Force nous est de constater qu'au moment où la RDC vise très haut dans l'atteinte d'une gestion et d'une gouvernance en vue de son développement, les pays aux grands esprits visent d'ores et déjà, durant ce siècle : *une gestion rationnelle, une bonne gouvernance et un développement durable*.

Cependant, le Congo est rongé par un profond mal qui, pour l'éradiquer, appelle un lavage systématique du cerveau congolais et donc au changement positif des mentalités. Etant donné que le développement est avant tout problème d'Homme, il peut envisager, toutefois, sur les aspects quantitatif (croissance économique) et qualitatif (développement humain intégral). Par ailleurs, il faudra une prise de conscience d'abord, personnelle ensuite collective au-delà du sentiment de cohésion qui constitue le leitmotiv de la paix pour viser le progrès.

Au-delà de toute cela, il y a respect à imprimer au bien tant privé que public et de travailler la main dans la main pour la création des richesses, le respect des lois de la République à l'instar de la loi fiscale, étant donné que l'éducation fiscale contribue à la reconstruction du pays.

C'est de cette manière que les Congolais nous construisons un Etat de Droit. Comme l'a si bien souligné Tshizanga Mushipangu,<sup>228</sup> « Un Etat de droit est celui dans lequel il règne la norme et le gouvernement de la loi. C'est l'Etat où les institutions publiques sont soumises à la norme dans sa globalité, où le respect du droit est garanti aux sujets de droit et où règnent la démocratie, la bonne gouvernance, la justice indépendante. Ceci impliquerait la démocratie et la gestion économique par la maîtrise des facteurs économiques. Un Etat de droit, c'est aussi celui qui récompense et sanctionne ses citoyens : récompense des actes de mérite et sanctionne les fautes. L'évolution socio-économique étant une obligation morale pour tous, il suffirait d'un peu de volonté et détermination pour que tout aille mieux. Le Congo a besoin des Congolais riches pour qu'il le soit aussi ». Pour ce Congo de nos rêves, « À bas la paresse, la corruption, l'impunité... ; debout congolais ! Afin que nous bâtissions un Congo plus beau qu'avant ».

## Bibliographie

- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour par la loi de 2011.
- Constitution de la Transition en RDC du 5 avril 2003, *J.O* de la RDC 44<sup>ème</sup> année, numéro spécial du 5 avril 2003.
- Loi n°004/ 2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.
- Charte des Nations Unies adoptée avec amendements par l'Assemblée générale le 17 décembre 1963 ; celle adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1971 ; celle adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1965.
- Bagenda P., *Le Congo, malade de ses hommes. Crimes, pillages et guerres*, éd. Luc pire, 2003.
- Bernard Weber, Les initiatives innovantes dans la coopération au développement, *In l'Enjeu du développement en Afrique*, Actes du colloque international de Kinshasa des 17 et 18 avril 2010 organisé par le Centre Africain de Formation et d'Action Sociale (CAFAS), sous la dir. de R. Kienge Kienge Intudi, W&L, Kinshasa, 2011.
- Bony Cizungu M. Nyangezi, *Les infractions de A à Z*, éd. Laurent Nyangezi, 2011.
- Deze G., L'aide liée de la Chine dissimulée dans l'accord minier de 2007 avec la RDC, *in Revue de Droit Africain – Doctrine et Jurisprudence*, n° 82, avril 2017, 20<sup>ème</sup> année, p.121-128.
- Keta Orwinyo J. et alii, *Révision du Code minier congolais : Quel avenir pour les investissements miniers en République Démocratique du Congo ?*, éd. Service de Documentation et d'études du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, Kinshasa, 2014.
- Kyaboba Kasobwa L., Notes polycopiées de *Droit de la Consommation et protection du consommateur*, Unikin, deuxième année de Licence Droit, 2018.
- Montesquieu, *de l'esprit des lois* 2, L XX, Chapitre III, GF-Flammarion, Paris, 1979.
- Mutinga M., *La République Démocratique du Congo, La République des inconscients- Hier, la guerre des mines – Aujourd'hui, la guerre du pétrole – Demain, la guerre de l'eau*, éd., « Le Pontentiel », 2010.
- Ndjondjo Ndjula K'asha M., Présentation de l'Encyclique *Caritas in veritate* sur le développement humain intégral dans la charité et la vérité, *In l'Enjeu du développement en Afrique*, Actes du colloque international de Kinshasa des 17 et 18 avril 2010 organisé par le Centre Africain de Formation et d'Action Sociale (CAFAS), sous la dir. de R. Kienge Kienge Intudi, W&L, Kinshasa, 2011.
- Nzoungou A., « L'organisation de la lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées en République du Congo (Brazzaville) », *In l'Enjeu du développement en Afrique*, Actes du colloque international de Kinshasa des 17 et 18 avril 2010 organisé par le Centre Africain de Formation et d'Action Sociale (CAFAS), sous la dir. de R. Kienge Kienge Intudi, W&L, Kinshasa, 2011.
- Raymond Gullien et Vincent Jean, *Lexique de termes juridiques*, 13<sup>ème</sup> éd. Dalloz, Paris, 2001.
- Rapport National sur le développement humain (RNDH), PNUD – RDC, décembre 2014.
- <http://www.rfi.fr/afrique/2017.07.21-rdc-ong-global-witness-alarme-disparition-revenus-miniers>;
- [https://fr.wikipedia.org/wiki/Global\\_Witness](https://fr.wikipedia.org/wiki/Global_Witness). Global Witness.

<sup>226</sup> BAGENDA, P., *Le Congo, malade de ses hommes. Crimes, pillages et guerres*, éd. Luc pire, 2003.

<sup>227</sup> MUTINGA, M., *op.cit.*

<sup>228</sup> TSHIZUNGU MUSHIPANGU, B., *op.cit.*